



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002057
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
du Caire (04)

n°saisine : **CE-2018-002057**

n°MRAe **2019DKPACA3**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002057, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées du Caire (04) déposée par la Commune du Caire, reçue le 13/11/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Caire, d'une superficie de 1 763 ha accueille une population de 65 habitants, estimée à 150 habitants maximum en période estivale ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement, qui a identifié des équipements insuffisants dans le système de traitement ou des rejets directs sans traitement ;

Considérant que la totalité du centre village est classée en assainissement collectif ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement prévoit la création d'une station d'épuration de 80 équivalents-habitants (EH) à l'entrée sud du village, permettant de traiter les effluents de toutes les habitations raccordées au réseau collectif ;

Considérant que la commune compte sept installations d'assainissement non collectif, ce qui représente le traitement des effluents de 20 personnes, et que quatre installations sont jugées conformes ;

Considérant que les hameaux du Gendarme, Le Moulin et les écarts nord sont en classés en assainissement non collectif, et que l'aptitude des sols y est qualifiée de modérée ou bonne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire du Caire (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3